

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°25EB415
portant mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD)
dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et le titre IV du livre I de la partie réglementaire ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.341-1, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2 et L. 562-1 ;
- VU** le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;
- VU** l'article L. 206-1 du Code rural ;
- VU** la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment ses articles 26, 36 et 59 bis ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier et notamment l'annexe 1 identifiant les massifs à risques relatifs au département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18EB1433 du 20 novembre 2018 relatif au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies en Charente-Maritime ;
- VU** l'instruction technique du 8 février 2019 et le guide technique associé sur les obligations légales de débroussaillage ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu lors de sa séance du 13 mars 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues rendu lors de sa séance du 27 février 2025 ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 20/03/2025 au 09/04/2025 en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

VU le protocole proposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine définissant les espèces vulnérables à prendre en considération et ainsi les périodes propices à la réalisation des travaux d'obligation légale de débroussaillage sans porter atteintes à des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

CONSIDÉRANT la concertation organisée avec le Conservatoire des Espaces du Littoral, le Conservatoire des Espaces naturel, le Conseil Départemental en charge des Espaces Naturels sensibles et l'Office National des Forêts en date du 14 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger la forêt et les habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Partie I : Périmètre d'application des obligations légales de débroussaillage

Article 1 : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés à risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et d'une surface supérieure à 1 ha et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

La carte des territoires soumis aux obligations légales de débroussaillage ainsi que les communes concernées sont consultables en ligne sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime ainsi que sur les sites internet Géoportail et Géorisque.

Et sur le site : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Article 2: Obligation légale de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures

Dans les massifs à risque et leur zone tampon de 200 mètres, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- a) Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une largeur de 5 m de large (chaussée comprise) et une hauteur de 5 m.
Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations.
- b) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sur la totalité de leur surface. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.
- c) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) du code de l'urbanisme et L. 442-1 (lotissement) sur la totalité de leur surface.
Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.
- d) Sur les terrains mentionnés aux articles suivants du Code de l'urbanisme :
 - L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations et ainsi qu'aux voies (privées) y donnant accès, sur une largeur de 5 m de large de part et d'autre de la chaussée.
Les travaux sont à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.
 - L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sur la totalité de leur emprise et sur une profondeur de 50 m autour de ces installations. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- e) Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (SEVESO), sur une profondeur de 100 m à compter des limites de propriété de l'établissement.

Le débroussaillage à l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme font l'objet de modalités spécifiques visées à l'article 11 du présent arrêté.

La réalisation des obligations légales de débroussaillage n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètre de monuments historiques situés dans les zones ciblées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

En application de l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme (EBC), les coupes et abattages nécessaires à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sont dispensées de formalité au titre du code de l'urbanisme.

Par exception, l'abattage d'arbres de haute tige (> 10 mètres) est assujéti à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

Article 3: Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Dans les massifs à risque et leur zone tampon de 200 m, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur ¹ de la bande à débroussailler
Autoroute (A10)	20 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée dans la limite du domaine public routier
Voie accès service (Autoroute)	4 mètres de large de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée
Routes nationales - RN 10 - Autres routes nationales	7 m de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée
Routes départementales : RD 25 ; RD 25E1, RD 268 ; RD 141, RD 141E1, RD 141E4	10 m de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée
Routes départementales : RD730, RD 910	7 m de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée dans la limite du domaine public routier
Autres routes départementales	4 m de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée dans la limite du domaine public routier
Voies communales	Gabarit de circulation de 5 mètres de large (chaussées comprise) avec un dégagement de 5 mètres de hauteur (dans la limite du domaine public routier)
Voies privées ouvertes à la circulation publique motorisée	Gabarit de circulation de 5 mètres de large (chaussées comprise) avec un dégagement de 5 mètres de hauteur

¹ Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente.

Toutes les largeurs comprennent un dégagement minimal en hauteur de 5 m

Les aires de stationnements aménagées (de plus de 10 emplacements) sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 2 a) du présent arrêté. Elles doivent ainsi être débroussaillées sur une profondeur de 50 m depuis les derniers espaces aménagés (parking, aires de pique-nique) ainsi qu'aux voies y donnant accès avec un gabarit de 5 m de large et 5m de hauteur (chaussée comprise).

En cas de stationnement longitudinal le long des voies, le débroussaillage est assuré sur 10 m depuis la limite de la zone de stationnement.

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire.

Article 4 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 7 m à partir du rail extérieur.

Lorsque la ligne se situe en déblai ou en bas de pente, le talus doit être débroussaillé, dans la limite de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

Les lignes non utilisées ne sont pas soumises à l'obligation de débroussaillage.

Les linéaires sous tunnels et ponts ferroviaires ne sont pas concernés par l'obligation de débroussaillage.

Article 5 : Secteurs concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des lignes électriques

Ces mesures ne s'appliquent que dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les lignes situées dans la zone tampon des 200 mètres ne sont pas concernées par les OLD.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler, de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

Type d'infrastructure	Dispositions
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs.
Ouvrages Moyenne tension (HTA) avec conducteurs nus	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs.
Ouvrages Moyenne tension (HTA) avec conducteurs isolés	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTB) avec conducteurs nus	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs.

L'élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs, pour éviter tout frottements de la végétation avec les conducteurs.

Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 5 mètres au pied des pylônes et des poteaux supportant un poste de distribution HTA/BT aérien et HTB.

Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillage existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergies électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol, une bande latérale de 3 mètres de profondeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur.
- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fond voisin qui a un mois pour les enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge de débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 8 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Les postes de distribution et postes source, doivent être débroussaillés dans un rayon de 50 m autour du poste conformément à l'article 2.a.

Article 6 : Responsabilités en cas de superposition

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage émanant d'une ligne électrique et d'autres obligations de débroussaillage, le responsable de la ligne électrique demeure responsable de la mise en œuvre de ces obligations.

Dans les autres cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;

- dans le cas contraire, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillement, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas d'absence d'autorisation d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillement, ceux-ci sont mis à leur charge.

Article 7 : Information relative aux Obligations Légales de Débroussaillement mise à disposition du public

Les périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillement sont annexés au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommé « information acquéreur-locataire » (IAL).

Les sites internet www.geoportail.gouv.fr et www.georisques.gouv.fr renseignent le public sur les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillement.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillement, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Partie II : Modalités d'application des obligations légales de débroussaillement

Article 8 : Définition et modalités obligatoires du débroussaillement

Sauf dispositions particulières prévues aux articles 10, 11, 12 et 13, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe et/ou le broyage régulier de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- b) La coupe ou le broyage des arbustes sous couvert forestier
- c) La suppression ou la coupe d'arbustes non situés sous couvert forestier afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres en tout point des houppiers des autres arbustes ou arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ou aucun arbre ne soit situé à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- e) L'élagage des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol – Cet élagage ne doit pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre ;
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées.

- g) L'élimination des bois et arbres morts (sauf arbres morts sur pieds). L'exportation des bois morts peut être réalisée par leur dépôt en zone boisée sur sa propriété, en dehors de la zone soumise à l'obligation légale de débroussaillage.
- h) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage (sur autorisation spécifique) lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 24EB441 du 1^{er} juillet 2024 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime.

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des prescriptions de protection pouvant être mentionnées dans les réglementations spécifiques ou les documents de gestion des aires protégées lorsqu'elles sont concernées par l'application des obligations légales de débroussaillage.

Les entretiens réguliers ou broyage lourds doivent être réalisés en dehors des périodes de risques incendie importants. Ils sont interdits à partir du risque niveau Sévère (orange). Le niveau de risque est consultable sur le site <https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17>.

Article 9 : Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation, le broyage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 8 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

Article 10 : Modalités dérogatoires générales

Par dérogation à l'article 8, est rendu possible :

- a) Le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 m des constructions ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus – De plus, les haies ornementales ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.
- b) Le maintien d'un (ou plusieurs) arbres à proximité immédiate d'une construction, sous réserve que celui-ci (ceux-ci) soit(en)t isolé(s) en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Sont également concernés les arbres remarquables ou de grande hauteur ou correspondant à des éléments du patrimoine local.
- c) Le maintien des semis d'arbres pour permettre d'assurer le renouvellement du peuplement forestier lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers doivent être maintenus.
- d) Pour les Parcs photovoltaïques, l'ensemble de l'emprise de l'installation doit être débroussaillé et :
 - le débroussaillage doit être réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour de l'installation et ce à compter de la clôture.
 - Pour les parcs agri-voltaïques, la distance de 50 mètres est mesurée depuis les derniers panneaux photovoltaïques extérieurs

Article 11 : Modalités particulières liées aux terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs

A l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du Code de l'urbanisme, et par dérogation aux mesures citées dans les articles 8 et 10 du présent arrêté, sont mises en place les mesures suivantes :

- la mise à distance des branches des arbres et arbustes des installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- le maintien d'arbustes sous couvert d'arbres est permis sous réserve qu'ils soient situés à au moins 3 mètres des arbres et des autres houppiers ;
- le maintien des haies et alignements d'arbres est permis sous réserve qu'elles soient situées à au moins 0,5 mètres des installations et pour les haies ornementales d'une taille maximale de 2 m de haut et 1 m de large ;
- le maintien des arbres remarquables ou de grande hauteur sous réserve qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 5 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures.

Ces mesures se font sans préjudice du débroussaillage qui doit se faire sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations à partir de la clôture comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 3, 4 et 5, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Article 13 : Mesures obligatoires de réduction et d'évitement d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats

Dans le respect et l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, des mesures obligatoires d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont prescrites.

Ces mesures s'appliquent uniquement dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ou dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas sur les terrains en nature de jardins, espaces verts, terres agricoles.

13.1. Mesures générales

- a) Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones de refuge ; il est fortement conseillé d'éviter les mois d'avril-mai-juin à l'exception du traitement des fougères, du robinier et des ailanthes qui se traitent aux mois de juin-juillet.
- b) L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires le long des cours d'eau (définis au titre du L 215-7-1 du Code de l'Environnement ou figurants en traits bleus continus sur carte IGN 1/25 000 la plus récente), étangs, lacs ou plans d'eau sur une bande de 10 m à partir du bord de l'eau. Cette modalité s'applique sans préjudice des éventuelles dispositions réglementaires s'appliquant au titre de l'entretien des cours d'eau.
- c) La préservation des arbres distingués par les labels « Arbre remarquable de France », « Arbres habitats » et « Ensemble arboré remarquable », ainsi que des arbres identifiés « comme à préserver » dans les différents PLUi du département

- d) Le maintien de la végétation du cordon dunaire littoral non boisé (lette grise, dune grise, dune blanche, dunes grises intérieures, et ourlet pré-forestier).
- e) La préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtards, sous réserve qu'ils soient situés à au moins 3 m de toutes constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Des arbres morts sur pied peuvent être conservés dès lors que la distance de sécurité en cas de chute est assurée par rapport aux constructions et installations de toutes natures et infrastructures linéaires. Ils doivent être situés à au moins 10 m de toutes constructions, chantiers ou installations de toute nature.

L'élagage est réalisé suivant les conditions fixées à l'article 8 d) du présent arrêté.

Cas des peuplements sinistrés ou déperissant : en cas de mortalité massive d'arbres du fait d'une crise sanitaire (scolytes,...) ou de conditions extrêmes (sécheresse, incendie...), il n'y a pas lieu de conserver des arbres morts en grand nombre au titre des mesures liées aux OLD. La disposition relative au maintien d'arbres morts s'entend sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires applicables.

- f) Le maintien de végétation peut-être justifié par l'existence de mesures prescrites comme mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité liées à un projet d'aménagement sans être préjudiciable à la prévention du risque feu. Des modalités spécifiques sont proposées par le gestionnaire de la mesure compensatoire et validées par la DDTM et le SDIS.

Les entretiens réguliers ou broyage lourds doivent être réalisés en dehors des périodes de risques incendie importants. Ils sont interdits à partir du risque niveau Sévère (orange). Le niveau de risque est consultable sur le site <https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17>.

13.2. Mesures spécifiques complémentaires dans les périmètres Natura 2000, les réserves naturelles nationales et régionales, les arrêtés de protection de biotope ou d'habitats naturels, dans les forêts domaniales et sur les propriétés du Conservatoire des Espaces du Littoral, du Conservatoire des Espaces Naturels, du Conseil Départemental pour les Espaces Naturels sensibles :

- g) Les travaux de broyage en plein de végétation dense, buissonnante et arbustive en première intervention (en cas de végétation dense, buissonnante et arbustive) sur une surface supérieure à 4 000 m² d'un seul tenant sont réalisés entre le 15 septembre et le 1^{er} mars.

Cette mesure s'entend sans préjudice de la réglementation applicable dans ces zones.

Pour les secteurs sous gestion, un contact avec le gestionnaire est requis 1 mois avant le début des travaux de broyage en plein afin de vérifier la compatibilité du débroussaillage avec les objectifs de conservation, voir de restauration.

Des dérogations à ces dates sont possibles sous réserve de la fourniture en amont d'un avis d'écologue justifiant de la préservation des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces protégées menacées présentes sur site.

- h) Pour les premières opérations lourdes de débroussaillage d'une surface inférieure au seuil défini au 13.2.h il est fortement conseillé d'éviter les mois d'avril-mai-juin à l'exception du traitement des fougères, du robinier et des ailantes qui se traitent aux mois de juin-juillet.

Les entretiens réguliers ou broyage lourds doivent être réalisés en dehors des périodes de risques incendie importants. Ils sont interdits à partir du risque niveau Sévère (orange). Le niveau de risque est consultable sur le site <https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17>.

13.3. Mesures spécifiques complémentaires dans les périmètres des réserves naturelles nationales et régionales, des propriétés de l'État (forêts domaniales), du Conservatoire des Espaces du Littoral, du Conservatoire des Espaces Naturels, du Conseil Départemental pour les Espaces Naturels Sensibles, et sous gestion :

L'obligataire qui doit mettre en place les obligations légales de débroussaillage sur les terrains des structures désignées ci-dessus sollicite l'avis du gestionnaire pour mettre en place les mesures suivantes :

- i) Le maintien d'îlots de végétation composés d'herbacés, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes d'une surface adaptée maximale de 25 m² justifié par la présence d'enjeux de biodiversité. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot de végétation. Les îlots doivent être à une distance de 10 mètres de tout autre îlot ou arbustes non constitutifs de l'îlot.

Aucun îlot n'est permis dans un rayon de 20 m mètres autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature et à moins de 5 mètres des infrastructures linéaires.

- j) Une hauteur de coupe minimale de 20 cm maintenue en cas d'enjeu local lié à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats au regard de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les gestionnaires d'espaces avec des enjeux environnementaux (Conservatoire des Espaces du Littoral, du Conservatoire des Espaces Naturels, Conseil Départemental pour les Espaces Naturels Sensibles, ONF) peuvent proposer une gestion (ex : document de gestion) des espaces soumis à OLD compatible avec ces dispositions.

Sur l'ensemble des massifs à risque, en cas d'enjeu local lié à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau national ou régional la DDTM peut demander localement la mise en place de mesures pour préserver une espèce protégée conformément aux mesures spécifiques i) et j).

Les débroussaillages réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Article 14 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui

a) Débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- 3) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- 4) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse dans un délai d'un mois correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- 5) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que l'autorisation d'accès (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, et dans le cas d'un refus qu'il peut revenir sur sa décision.

6) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et qu'il a obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne par l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé. Le propriétaire de l'enjeu à protéger doit en informer le maire.

b) Débroussaillage aux abords des infrastructures linéaires (voies ouvertes à la circulation publique motorisée, voies ferrées et lignes électriques)

Lorsque l'obligation de débroussaillage générée par l'infrastructure linéaire s'étend sur un fonds voisin, le gestionnaire de l'infrastructure avise le propriétaire du fonds voisin par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Le propriétaire voisin peut faire savoir qu'il réalisera lui-même les travaux ou qu'il refuse l'accès à sa propriété. L'obligation de débroussaillage est alors mise à sa charge. Le gestionnaire de l'infrastructure linéaire doit en informer le préfet.

Partie III : Contrôle de la bonne d'application des obligations légales de débroussaillage

Article 15 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du Code forestier et notamment :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents en service à l'Office National des forêts,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement.

Article 16 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le Code forestier pour les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté ; et aux sanctions prévues par le Code de l'environnement pour l'article 13 du présent arrêté.

Partie IV : Mise en application du présent arrêté

Article 17 : Abrogation

L'arrêté n°20EB768 est abrogé à la date du présent arrêté.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compte de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de la Charente-Maritime en massifs à risque feu, le commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ; le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le **24 JUIN 2025**

Le Préfet

Brice BLONDEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice BLONDEL', written over the printed name.

ANNEXE 1 : Glossaire

Alignement d'arbres : plantation linéaire d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales ...

Arbre : Au sens de cet arrêté s'entend comme tout végétal ligneux dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.

Arbre à cavités apparentes : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbre taillé en têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbre mort sur pied : Arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

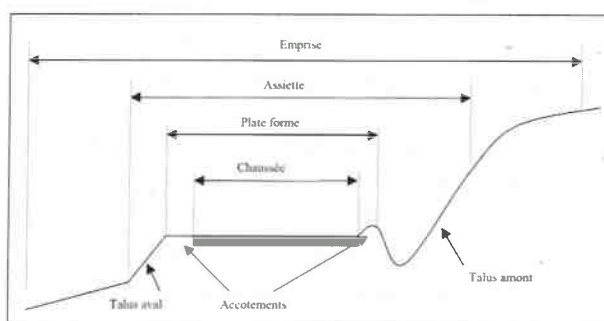
Arbre remarquable : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou tout autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustibles (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.

Arbuste : Au sens de cet arrêté, un arbuste s'entend comme tout végétal ligneux d'une hauteur comprise entre 1 et 3 mètres. Sont notamment concernés des essences comme le genêt, l'ajonc, l'aubépine, la viorne, le prunellier, le sureau ...

Boisement rivulaire : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau permanents. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. Ils présentent une combustibilité faible dans la plupart des cas.

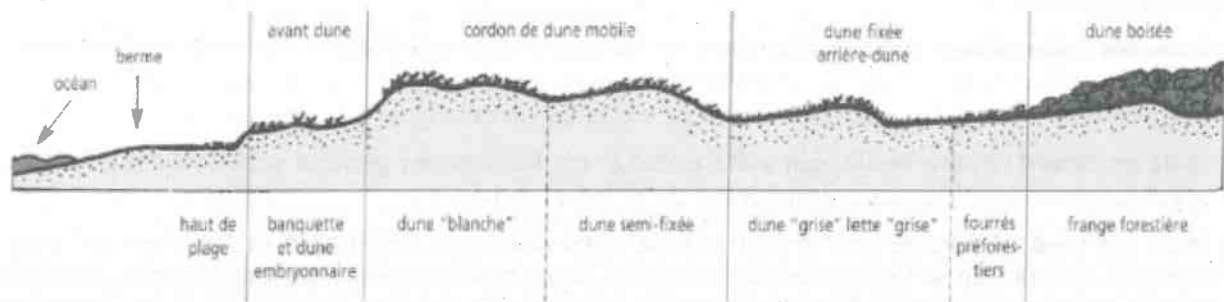
Broyage en plein : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Chaussée : la chaussée est la partie médiane revêtue d'une voie de communication affectées à la circulation des véhicules (bande d'arrêt d'urgence comprise), par contraste avec les trottoirs, les bas-côtés ...



Débroussaillage : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du Code forestier). L'arrachage ne fait pas partie des prescriptions de débroussaillage.

Dune littorale : Une dune littorale est une formation sableuse créée par l'accumulation de sable transporté par le vent, généralement située le long des côtes. Elle comporte une succession d'habitats (avant dune, dune blanche, dune grise, ourlet pré-forestier). Elle sert de barrière naturelle protégeant l'écosystème côtier contre l'érosion et les tempêtes.



Elagage : l'élagage correspond à la coupe des branches au niveau de leur jonction avec le tronc.

Elimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu une coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Entretien courant de maintien en état débroussaillé : réalisation régulière des opérations de débroussaillage. Le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur de la végétation herbacée (et ligneuse basse) n'excède pas environ 40 centimètres de haut et que l'ensemble des modalités fixées par le présent arrêté sont respectées.

Espace urbanisé : les espaces urbanisés au sens large sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements.

Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régional, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

Gabarit de circulation : Dimensions permettant le passage d'engins de secours en hauteur et en largeur.

Habitat : un habitat naturel ou semi-naturel est un espace homogène et qui se distingue par ses conditions écologiques (facteurs abiotiques tels que le sol ou le climat) et ses caractéristiques biologiques (telles que sa végétation), hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. Un habitat d'espèce est un habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce.

Haies : alignements d'espèces arborées ou arbustives de toutes natures. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriétés.

Houppier : le houppier correspond à l'ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Ilots de végétation : Espaces situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Ils peuvent être composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution de l'îlot. Ils ont vocation à constituer des zones

de refuge ou de maintien du milieu débroussaillé pour favoriser la préservation des habitats et des espèces qui y sont inféodées.

Installation de toute nature : Les installations soumises, ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.

Inventaire du patrimoine naturel : Cet inventaire, défini à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, réunit l'ensemble des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, dont les services de l'État disposent. Ces données sont versées dans le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), disponible sur les plateformes régionales (ou nationale via l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)).

Plateforme routière : La chaussée et ses accotements

Plants forestiers : Végétaux provenant de semis naturels, de semences, de parties de végétaux ayant pour destination la reproduction forestière.

Présence avérée : Observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou un opérateur de l'État compétent à ce titre (Muséum d'histoire naturelle ou DREAL). Les données douteuses ou invalides sont exclues.

Rémanents : les rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage englobent l'ensemble des végétaux et parties de végétaux qui ont été coupés lors des opérations de débroussaillage ou de coupes : herbacées, ronces, branches, grumes de bois ...

Végétation herbacée et ligneuse basse : Au sens de cet arrêté une végétation herbacée et ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées et les fougères (en particulier la fougère aigle), elle comporte également des espèces comme le buis, le romarin, le chêne kermès, certaines bruyères, les ronces ... (liste non exhaustive). Les plants et semis forestiers mis en place pour le renouvellement des parcelles ne sont pas visés.

Voies ouvertes à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

Voie privée d'accès aux constructions, chantiers, installations de toute nature : Est considérée comme voie privée, toute voie carrossable non publique desservant une construction, chantier ou installation de toute nature.

